

Cette activité est-elle encore légale ? Cliché Roseline Thibaudeau

Par Vincent Albouy et Norbert Thibaudeau

L'entomologie de terrain

serait-elle désormais soumise à autorisation préfectorale ?

Durant l'été 2008, une initiative réglementaire de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de la Vienne a assimilé un piégeage lumineux à une perturbation intentionnelle d'espèces protégées soumise à autorisation préfectorale. Cela interdit-il la pratique de l'entomologie de terrain par les amateurs ?

Cette affaire a bien vite dépassé les frontières du Poitou-Charentes et a suscité de nombreux débats sur Internet. Les informations qui ont circulé n'étant pas toujours très exactes, un rappel des faits n'est pas inutile.

En juillet 2008, un bénévole de Vienne-Nature (association adhérente de Poitou-Charentes Nature elle-même adhérente à France Nature Environnement) effectue un piégeage lumineux en forêt domaniale de Vouillé dans la Vienne

dans le cadre d'un inventaire des Lépidoptères pour le compte de la Direction régionale de l'environnement (DIREN). Il possède une autorisation écrite de l'agent de l'Office national des forêts (ONF) responsable de ce secteur de la forêt.

Il reçoit la visite d'agents de l'ONCFS qui relèvent son identité, discutent avec lui des raisons de sa présence et de sa chasse en forêt et l'informent de l'interdiction d'utiliser une source lumineuse la nuit pour cause de dérangement de la faune. Mais ils ne verbalisent pas et lui laissent terminer sa chasse.

Une semaine plus tard, le bénévole est convoqué dans les bureaux de l'ONCFS à Poitiers. Un responsable, après quelques remontrances, lui cite les textes qui permettent de sanctionner la seule utilisation d'une source lumineuse en milieu naturel, indépendamment de toute autre infraction. Il l'informe également des peines encourues (amende, confiscation du matériel). Apparemment, les agents de l'ONCFS du Poitou-Charentes n'avaient encore jamais rencontré un entomologiste en chasse de nuit.

Poitou-Charentes Nature s'émeut de cette situation et écrit à droite et



Perturbateur intentionnel de la faune sauvage, version Grand Siècle

à gauche, notamment à la DIREN, pour savoir quelle est la procédure d'autorisation de telles chasses de nuit pour pouvoir poursuivre les études. Il apparaît que cette procédure est la même que pour la capture d'espèces protégées : demande de dérogation préalable et individuelle auprès du Conseil régional scientifique de protection de la nature (CRSPN). Le formulaire est identique, il y a deux cases à cocher : soit capture d'espèce protégée, soit perturbation intentionnelle de la faune. L'autorisation est accordée par arrêté préfectoral.

Suite à cet épisode, trois autorisations de capture de Lépidoptères nocturnes sont demandées et obtenues par le chargé de mission de Vienne Nature pour les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de Vendée. Les deux premières sont permanentes (arrêté du 24/10/2008 de la préfecture de la Vienne et du 05/11/2008 de la préfecture des Deux-Sèvres), la dernière est limitée à 3 ans, jusqu'au 31/12/2011 (arrêté du 19/11/2008 de la préfecture de Vendée).

L'arrêté de la Vienne ne dit rien sur les moyens de capture. Celui des Deux-Sèvres précise que : « Lesdites captures pourront être effectuées avec utilisation éventuelle d'une source lumineuse (lampe à vapeur de mercure entourée d'un

filet) ». Celui de Vendée est encore plus précis : « Une lampe à vapeur de mercure d'une puissance de 160 watts alimentée par un groupe électrogène, autour de laquelle un filet sera disposé, sera utilisée afin d'attirer les lépidoptères nocturnes et faciliter leur identification. »

Une initiative réglementaire préoccupante

Face à l'inquiétude des membres du bureau de l'OPIE Poitou-Charentes et ne sachant précisément sur quels textes réglementaires s'appuie l'interdiction prononcée, nous contactons l'OPIE national pour avoir plus de précisions. Une demande d'éclaircissement est envoyée par le secrétaire général au directeur de l'ONCFS du Poitou-Charentes Limousin à Poitiers.

La réponse, signée de M. Patrick Coutinot, délégué interrégional adjoint Poitou-Charentes Limousin, est très claire et encore plus préoccupante. Il confirme en effet que « la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées, par utilisation d'un piège lumineux, constitue une infraction en ellemême, sans préjudice de la commission d'une autre infraction », en s'appuyant sur l'article L411-1 I 1° du Code de l'environnement (CE) qui dispose que :

« Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine bio-



Dispositif de chasse de nuit Cliché R. Thibaudeau

logique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat [...] »

Après quelques considérations sur l'application de ce texte et des dérogations possibles, M. Coutinot conclut par un élargissement de cette notion de perturbation qui, s'il devait être appliqué, signerait quasiment l'arrêt de mort de l'entomologie de terrain : « Outre la destruction et la capture, tous les pièges qui perturbent les insectes protégés sont constitutifs d'une infraction lorsqu'ils remplissent les conditions de l'article L 411-1 CE: un filet entomologique, le filet surber, une bande de toile de jute autour d'un tronc d'arbre, les pièges colorés, les pièges collants, les chausses-trappes, les pièges à fumée, etc. »

Si les règlements doivent être appliqués de la manière aussi restrictive que les interprète l'ONCFS, l'entomologie telle qu'elle est pratiquée par les amateurs devient quasiment impossible. Or, celle-ci constitue la source de la grande majorité des données récoltées à l'heure actuelle. Comment vont réagir les CSRPN si tous les entomologistes de terrain demandent des dérogations? Même si ces dérogations sont facilement accordées, leur restriction à un seul département obligerait un spécialiste d'un groupe, et non d'une zone géographique, à demander une dérogation dans chacun des départements français. S'il ne le fait pas, il devient hors la loi dès lors qu'il s'arrête pour piqueniquer et sort son filet pour attraper quelques bêtes sur le chemin des

vacances! Et nous savons pourtant tous que de nombreuses données très intéressantes ont été recueillies par hasard, à l'occasion de chasses impromptues ou imprévues.

■ **U**NE DÉFINITION PLUS QUE FLOUE

Les personnes chargées de l'élaboration de ces règlements et de leur application ne connaissent visiblement pas grand-chose, pour ne pas dire rien, à l'entomologie comme à l'ensemble des disciplines naturalistes qui vont plus loin que l'étude des vertébrés. Elles semblent parfois manquer de la logique la plus élémentaire. Pour preuve, la phrase-type qui revient dans les 3 arrêtés préfectoraux cités plus haut : « La capture définitive sera limitée aux strictes espèces dont la détermination n'est pas possible immédiatement et à raison d'un individu par espèce ».

En clair, le préfet donne le droit de prélever les individus indéterminables sur le terrain pour les étudier en laboratoire sous la loupe binoculaire, à la seule condition de les avoir déterminés au préalable... puisqu'il ne faut en prendre qu'un individu par espèce!

Notre première réaction à cette succession de textes réglementaires et d'interprétations a été un grand découragement. On voudrait tarir la source des données entomologiques de terrain qu'on ne s'y prendrait pas autrement. Mais à la réflexion, et suite aux vifs débats qui ont agité la communauté entomologique sur les forums Internet autour de cette affaire, une autre interprétation des règlements que celle de l'ONCFS s'avère possible.

Il est acquis que la perturbation intentionnelle des espèces protégées est interdite, et que si des études scientifiques obligent à une telle perturbation, elle doit faire l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral après avis du CSRPN.

Or, toute l'affaire repose sur la définition précise de la perturbation intentionnelle. Pour l'ONCFS, le



Cette chasse de nuit conviviale risque désormais d'être perturbée intentionnellement par un agent de l'ONCFS - Cliché F. Lasserre - OPIE

simple fait de sortir son filet du coffre de la voiture en est une. Nous pensons, avec bien d'autres, qu'il y a perturbation intentionnelle lorsque la présence d'une espèce protégée est avérée et, d'autre part, que le fait d'utiliser un filet (ou un autre moyen de capture) la perturbe.

Pour les pièges lumineux, par exemple, la liste des Lépidoptères nocturnes protégés au niveau national est très courte : la Laineuse du prunellier, le Bombyx Isabelle, le Sphinx de l'épilobe, le Sphinx de l'argousier, l'Écaille brune et l'Écaille funèbre (NDLR : voir au dos de ce numéro). Piéger dans des zones ou durant des périodes où les adultes de ces espèces sont absents ne peut donc pas, à notre sens, constituer une perturbation intentionnelle.

Certes, le piège lumineux, destiné à attirer les Lépidoptères nocturnes, peut perturber bien d'autres espèces protégées. Le crapaud commun, par exemple, est protégé et est susceptible de se trouver presque partout. Le piégeage lumineux devient donc impossible.

Mais alors, pourquoi tolérer les promenades en famille, dans la nature, susceptibles elles aussi de perturber le crapaud, espèce protégée ? Parce que la perturbation n'est pas intentionnelle ? Dans ces conditions, l'entomologiste qui met

son piège lumineux n'est pas plus répréhensible, puisqu'il ne cherche pas à perturber les crapauds, mais seulement à attirer les papillons nocturnes.

Le juge est seul maître de l'interprétation de la loi. Pour que le flou actuel cesse, il faudra malheureusement attendre un ou plusieurs procès, qui feront jurisprudence. Peutêtre est-ce la vision très restrictive de l'ONCFS qui sera reprise par les juges, peut-être est-ce la vision des entomologistes qui prévaudra, peutêtre la poire sera-t-elle coupée en deux ? L'avenir nous le dira. Pour notre part, nous avons décidé, de ne rien modifier à nos pratiques de terrain. Pour qu'un procès arrive, il faudra bien qu'un entomologiste soit verbalisé. Cela pourrait être l'un de nous deux. Nous prenons le risque.

Les auteurs

Vincent Albouy et Norbert Thibaudeau sont respectivement président et vice-président de l'OPIE Poitou-Charentes

Nota. Les textes cités (lettre de l'ONCFS et arrêtés préfectoraux de dérogation) peuvent être envoyés gratuitement au format numérique sur simple demande à *opiepc@orange.fr*, ou bien en photocopie contre une enveloppe A4 ou A5 timbrée à 0,89 € à : OPIE Poitou-Charentes, 13 chemin des Melles, 17350 Annepont.